

Gérard CAUDRON



Maire

Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités
Territoriales et notamment les Articles

L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et
L2213-6,

Vu le Code Général de la propriété des
personnes publiques, donnant lieu au
paiement d'une redevance et notamment
l'Article L2125-1,

Vu la Délibération n°VA_DEL_2016_175,
relative aux droits d'occupation du domaine
public pour emprise de travaux ;

Considérant la demande présentée par le
restaurant la Maison Commune sollicitant
l'autorisation d'occuper une partie du
domaine public sur 6 places de
stationnement et sur une partie de la
chaussée, place de la République au droit
du 27, afin d'y installer une terrasse,

N°2020-27348

ARRETONS

ARTICLE 1.

Le restaurant la Maison Commune est autorisé à occuper une partie du domaine public sur une surface de 150 m², sur six places de stationnement et sur une partie de la chaussée située au droit du 27, place de la République afin d'y installer une terrasse.

ARTICLE 2.

Une signalisation temporaire réglementaire devra être placée de part et d'autre de la partie de chaussée provisoirement occupée, de façon à signaler l'occupation à l'intention de tous les usagers de la voie publique.

Pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage et Le restaurant la Maison Commune 27, place de la République 59650 Villeneuve d'Ascq joindra la police municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 3.

L'autorisation est accordée au restaurant la Maison Commune du 12 juin 2020 au 31 décembre 2020,

ARTICLE 4.

Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du Code de la route) et il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênant par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivant du Code de la route.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6.

Le permis de stationnement accordant autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal ou communautaire en application des articles cités en référence fait l'objet au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à : 0€, des mesures exceptionnelles ont été prise suite à la crise sanitaire permettant la suspension des frais de voirie.

ARTICLE 7.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille et Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- SDIS 59 Direction Générale Opérationnelle CS 2068 - 59028 LILLE Cedex,
- Police municipale de Villeneuve d'Ascq,
- Le restaurant la commune 27, place de la République 59650 Villeneuve d'Ascq.

FAIT A VILLENEUVE D'ASCQ,
Le 9 Juin 2020,
Le Maire,

Gérard CAUDRON.

Affiché le :